



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CECERE Sandro~~,
~~DEBRUX Alex~~, DENYS Laurence, DUCHENNE
Ophélie, ~~FASTREZ Johannes~~, FENZAOUI Abdoullah,
~~FONTAINE Brigitte~~, KABIMBI Adrienne, KURT
Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO
RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy,
MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline,
SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

KARIZOS Martha, Directrice générale ff;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu trois demandes d'ajout annexées à la présente provenant:

- conjointement de Mesdames Cathy MONT, Nadia MOUTTAKI, Burcu KURT, Antonella LO RUSSO et Monsieur Johannes FASTREZ, conseillers communaux (groupe PS), concernant le point 2 relatif au Plan communal de Mobilité;
- de Monsieur Abdoullah FENZAOUI, conseiller communal (groupe FARCITOYENNE), à propos de la question d'actualité relative à la Fête de l'Amitié;
- de Monsieur Ozcan NIZAM, conseiller communal (groupe PS), à propos de la question d'actualité relative à la Fête de l'Amitié

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU enfin Monsieur Hugues BAYET, Président de séance, dans ses propositions de vote;

Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 non (Messieurs FENZAOUÏ et SERDAR);

Article unique: D'APPORTER les demandes d'ajout suivantes au procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

Point 2 – Plan communal de Mobilité

"ENTENDU Mesdames MONT, MOUTTAKI, KURT, LO RUSSO et Monsieur FASTREZ s'exprimant en ces termes :

- "Pourquoi dans l'analyse réalisée rien n'est proposé pour améliorer la situation au niveau de la rue Henin et la rue Albert 1er qui sont très embouteillées aux heures de pointe ?" (Madame Cathy Mont)
- "La proposition d'empêcher les gens qui travaillent sur la place de se garer toute la journée est une bonne idée mais ce ne sera pas suffisant. Tout le monde sait qu'il n'y a pas assez de places de parking sur la Grand'Place. Pourquoi vous ne proposez pas d'autres solutions ? Cela manque de réponses concrètes dans l'étude" (Madame Nadia Mouttaki)
- "Pourquoi ne pas lier le nombre de place de parking à l'augmentation des bus ou des trains par exemple" (Monsieur Johannes Fastrez)?
- "Pourquoi n'y a-t-il pas un aspect plus marqué pour la sécurité des piétons ? La route du Wainage ou celle du campinaire sont par exemple dangereuses"(Madame Burcu Kurt)
- "En ce qui concerne la sécurité avec l'arrivée du quartier des Fontenelles, pourquoi ne pas prévoir la réalisation d'un rond-point au carrefour du Wainage ? Il n'y a pas d'étude d'impact sur les voiries communales par exemple (Madame Antonella Lo Russo)" »

Questions orales : Question d'actualité relative à la fête de l'amitié

"ENTENDU Monsieur FENZAOUÏ s'exprimant en ces termes:

"Pour information aujourd'hui nous réagissons suite à ce qui a été publié il y a quelques jours sur les réseaux sociaux par l'échevin Nizam concernant la fête de l'amitié 2023, il fait allusion à « des événements récents » qu'il ne précise pas dans son poste comme s'il cherchait à envoyer un message que personne n'a d'ailleurs compris. Solidaire ? Apparemment le thème choisi pour définir l'événement de cette année alors qu'à nos yeux, cette fête parle d'elle-même, nul besoin de constamment rappeler son esprit solidaire ou encore diversifié. Comme vous le savez, la fête de l'amitié est un événement très important pour notre commune. Vous conviendrez que celle-ci revêt une dimension fédératrice et surtout symbolique pour toute la population farciennoise. De plus, on observe à Farciennes une forme de richesse liée à sa multiculturalité ainsi qu'à sa diversité, tout cela ayant pris racines depuis des générations. L'histoire de Farciennes s'est construite à travers l'investissement incommensurable de populations dites immigrées qui, au fil des décennies, ont démontré qu'il était tout à fait possible de combiner différents modes de vie au sein d'un même village et cela dans le respect le plus total. Toutes ces populations ont surmonté toutes les épreuves liées à ce que l'on appelle aujourd'hui « l'intégration », tout n'est pas parfait mais nous estimons que l'objectif de départ qui était la cohabitation de plusieurs cultures au sein d'un même endroit est largement atteint. Farciennes a toujours été considérées comme une communauté d'immigrés solidaires, ces hommes et ces femmes ont su mélanger leur culture afin de vivre en communauté et devenir ainsi un village à population hétéroclite mais aux valeurs compatibles entre elles. Même si Farciennes c'est bien plus que ça à nos yeux, il y a un esprit de solidarité au sein de notre commune que l'on ne peut contester et nous ne remercierons jamais suffisamment tous les petits indépendants et ASBL qui ont contribué à toutes les initiatives réalisées au sein de notre commune. Ils accomplissent un travail colossal qui devrait davantage attirer l'attention de nos autorités

communales farciennes mais il n'en est malheureusement rien au vu du désintérêt le plus total dont elles font preuve à leur égard. De manière très factuelle, on constate malheureusement que le budget alloué pour cette fête ne cesse d'être réduit d'année en année, malgré les coûts qui ne cessent d'augmenter pour les ASBL participantes, à savoir : -Budget communal 2017 : 4.500 EUR -Budget communal 2018 : 3.500 EUR -Budget communal 2019 : 3.000 EUR Edition 2020, 2021 annulée suite à la crise COVID -Budget communal 2022 : 3.000 EUR -Budget communal 2023 : 3.000 EUR Pourquoi ce désinvestissement de près de 50% en seulement quelques années pour cette fête ? Pourquoi les autorités communales ne considèrent plus nécessaire de mettre plus de moyens pour cette fête ? Quelle message ce désinvestissement laisse-t-il présager alors qu'on vante la diversité de notre commune ? Pour continuer sur cette lignée, il est clair que le dynamisme de notre commune mérite d'être mis en avant car aujourd'hui, plus qu'hier, Farcienne est au centre de nombreuses préoccupations, discussions, polémiques et j'en passe. Ce dynamisme se traduit selon moi par un réel besoin de changements. Ce statu quo hégémonique et cette politique unilatérale que l'on connaît depuis plus d'une dizaine d'années fait réagir les citoyens farciens d'où la naissance de nouveaux mouvements politiques ou de mouvements tout court. La création de nouveaux groupes de discussions sur les réseaux sociaux n'est autre que le reflet de ce désir de diversification d'opinions et d'idées sans jugements ni discrimination (sociale, ethnique, culturelle, etc...). Nous sommes sur la bonne voie, nous traversons une zone de turbulence dont l'issue ne pourra être que positive pour notre commune, la transparence et la liberté d'expression étant les maîtres mots et les leitmotivs de toutes ces secousses. Enfin, le fait que Farcienne soit une terre d'accueil, de solidarité et de diversité à tout point de vue n'a jamais été un secret pour qui que ce soit ! Le rappeler à outrance comme vous le faites dissimule à nos yeux de nombreux manquements de votre part à ce niveau-là alors qu'en réalité toutes ces notions constituent des forces parmi tant d'autres au sein de notre commune. Pour conforter mes propos, j'ai malheureusement le regret de constater qu'en termes d'initiatives et d'actions à l'attention des différentes communautés de notre commune, le bilan est pauvre.... TRÈS PAUVRE ! On ne cesse de rappeler qu'à Farcienne on a la chance d'avoir une fête qui rassemble toutes les communautés, en l'occurrence la fête de l'amitié dont les principaux initiateurs sont, je le rappelle, des personnes issues de la communauté turque (d'après Laurence Denis "échevine de l'égalité des chances" de l'époque) dont mon colistier Nejmi Serdar. Effectivement, cette manifestation est plus qu'importante à nos yeux mais nous restons sceptiques quant à ce que notre commune met en place pour accompagner toutes ces personnes issues de différents horizons afin que tout un chacun puisse trouver sa place au sein de notre société. La fête de l'amitié c'est un jour par an, que propose-t-on concrètement les 364 autres jours ? Pour lutter contre les microcosmes et le communautarisme qui a été dénoncé à plusieurs reprises par certains représentants politiques durant ces dernières années, quel constat peut-on tirer aujourd'hui de tout ce qui a été fait en ce sens ? En conclusion, vous cherchez par tous les moyens et depuis des lustres à faire croire au public que vous êtes tout particulièrement attentifs à cette diversité mais le temps nous a démontré tout le contraire, vous vous en contrefichez, il ne s'agit que d'un moyen comme un autre pour faire briller votre vitrine électoraliste. On ne compte plus les exemples où vous avez été irrespectueux des communautés (une fête de l'amitié pendant le mois sacré de ramadan, tout récemment un apéro pour récolter des fonds pour la Turquie en fin de journée pendant le mois de ramadan, etc...) et vous vous cachez en permanence derrière cette neutralité que vous ne cessez de sortir à tort et à travers car vous n'osez pas prendre vos responsabilités. Cette neutralité que vous défendez tant mets de nombreux/ses farciens/es sur le carreau qu'on le veuille ou non et je vous invite à être honnêtes vis-à-vis d'eux. A Farcienne, une chose est sûre pour nos politiques, la communication n'a pas de prix ! »

ENTENDU Monsieur NIZAM s'exprimant en ces termes:

« Monsieur le Conseiller,

Vous venez de voter au point 20 de la séance de ce jour, un point sur le budget alloué à nos différentes fêtes communales. Est-ce que vous l'avez compris ? J'en doute...

Encore une fois, vous prouvez à toutes les personnes présentes dans la salle que vous ne lisez pas vos dossiers et que vous préférez faire du show.

Le conseil communal a bien voté un montant de 6.195€ pour notre fête de l'amitié au point 20 et pas 3.000€ avec en plus du sponsoring comme vous le dites !

Je pense que toutes les personnes présentes ici auront compris que vous ne dites pas la vérité et que vous essayez de salir la majorité qui travaille bien plus que vous pour l'intérêt des Farciennois et de notre commune !

Concernant les autres points que vous avez évoqués dans votre question, nous vous répondrons par écrit, car de toute manière, vous donnez l'impression que vous ne comprenez pas ce que vous votez. Peut-être qu'avec une note écrite ça ira mieux, même si je ne suis pas convaincu. »

ENTENDU à nouveau Monsieur FENZAOUÏ s'exprimant en ces termes:

« Monsieur l'échevin,

Oui, le montant 2023 a bien augmenté mais il s'agit d'un nouveau poste « budget sponsoring » qui s'ajoute, encore faudrait-il les recevoir ? Quoi qu'il en soit, rien ne mentionne que la part communale a augmenté pour autant ? Le sponsoring, ce n'est que de la spéculation ! »

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. COMPTE COMMUNAL.- EXERCICE 2022.- COMPTES ANNUELS.- APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.- DÉCISION A PRENDRE.-
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses article L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de crédit consolidée numéro 2719 présente un solde positif de 1.633,50€;

CONSIDÉRANT que les investissements liés aux subventions concernant l'acquisition de détecteurs de CO2 pour les écoles ont été financés via le fond de réserve pour un montant de 2.300,00€ ;

CONSIDÉRANT la vente du Lot 1 du terrain Bergobrid pour un montant de 135.000,00€ ainsi que la vente de l'ensemble des terrains Grand Ban pour un montant de 1.126.781,00€;

CONSIDÉRANT les amendes de retard relatives aux chantiers de démolition du SAR Carrefour Albert 1er pour un montant total de 30.332,25 €;

CONSIDÉRANT que les recettes relatives au solde d'emprunt, aux subventions perçues, aux ventes de terrains et aux amendes de retard doivent être affectées au financement des dépenses du service extraordinaire ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles provisions pour risques et charges d'un montant total de 2.473.203,80€ ont été constituées dans le but de couvrir:

- les augmentations des charges d'emprunts, des charges énergétiques, de la dotation de la zone de police et des salaires ;
- les charges d'emprunt relatives à la construction de la nouvelle piscine via Sambaqua;
- les dépenses prévues en 2023 et exercices suivants qui sont financées par des recettes perçues en 2022;
- les pensions des mandataires.

CONSIDÉRANT que le résultat budgétaire négatif du service extraordinaire s'explique par le fait qu'une partie des dépenses engagées est couverte par des recettes qui ne seront constatées qu'en 2023;

Vu les comptes établis par le collège communal;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 13 OUI, 2 NON et 1 ABSTENTION

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- le solde de l'ouverture de crédit consolidée numéro 2719 d'un montant de 1.633,50€;
- les subventions concernant l'acquisition de détecteurs de CO2 pour les écoles d'un montant de 2.300,00€;
- les recettes relatives aux ventes de terrains pour un montant de 1.261.781,00 €;
- les recettes concernant les amendes de retard relatives aux chantiers de démolition du SAR Carrefour Albert 1er pour un montant total de 30.332,25 €;

Article 2 : D'APPROUVER les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 aux résultats suivants :

Bilan	ACTIF		PASSIF
2022	79.760.642,53 €		79.760.642,53 €
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	16.047.417,14 €	17.889.403,69 €	1.841.986,55 €
Résultat d'exploitation (1)	21.660.899,48 €	21.306.497,15 €	- 354.402,33 €
Résultat exceptionnel (2)	5.750.124,78 €	3.409.591,72 €	- 2.340.533,06 €
Résultat de l'exercice (1+2)	27.411.024,26 €	24.716.088,87 €	- 2.694.935,39 €
	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	22.133.610,81 €	19.230.620,19 €	
Non Valeurs (2)	96.426,75 €	0,00 €	
Engagements (3)	19.625.722,56 €	22.937.773,52 €	
Imputations (4)	19.150.281,85 €	10.711.894,11 €	
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.411.461,50 €	-3.707.153,33 €	
Résultat comptable (1-2-4)	2.886.902,21 €	8.518.726,08 €	

Article 2: Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

3. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2023.- PROJET DU PREMIER AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le budget initial 2023 a été amendé par arrêté ministériel du 28 décembre 2022 aux résultats suivants :

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	20.948.839,74 €	6.604.977,22 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.840.093,45 €	9.570.312,57 €
Boni / Mali exercice proprement dit	108.746,29 €	- 2.965.171,03 €
Recettes exercices antérieurs	2.155.927,25 €	3.460.171,03 €
Dépenses exercices antérieurs	61.483,14€	641.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	278.528,85 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	23.104.766,99 €	10.343.677,10 €
Dépenses globales	20.901.576,59 €	10.211.312,57 €
Boni / Mali global	2.203.190,40 €	132.364,53 €

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2023 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 5.018.342,74 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du premier amendement au budget 2023;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2022 le solde de la balise d'investissement s'élève à 8.080.477,15€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 9.106.398,53 €;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts concernant le projet des SAR à savoir 3.340.800,00€;
- les emprunts concernant des projets antérieurs à 2014 à savoir 353.200,00€;
- l'emprunt CRAC concernant le Plan Oxygène à savoir 1.673.371,48€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet du premier amendement au budget 2023 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le compte 2022 est arrêté et que de ce fait les résultats du service ordinaire et extraordinaire 2022 sont comptabilisés dans les résultats de la présente modification budgétaire;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU le projet du premier amendement au budget 2023 décidé par le Collège en séance du 15 mai 2023;

CONSIDÉRANT la transmission du dossier au directeur financier;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 CONSIDÉRANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 CONSIDÉRANT l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
 CONSIDÉRANT la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 OUI et 2 NON

Article 1 : D'APPROUVER le projet du premier amendement du budget 2023 établi aux résultats suivants :

1. Tableaux récapitulatifs:

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	29.154.022,49 €	20.536.248,08 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.825.946,94 €	16.366.386,26 €
Boni / Mali exercice proprement dit	328.075,55 €	4.169.861,82 €
Recettes exercices antérieurs	2.597.619,25 €	1.120.077,14 €
Dépenses exercices antérieurs	138.152,99 €	5.073.812,66 €
Prélèvements en recettes	112.877,62 €	5.018.342,74 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	4.683.480,00 €
Recettes globales	31.864.519,36 €	26.674.667,96 €
Dépenses globales	28.964.099,93 €	26.123.678,92 €
Boni / Mali global	2.900.419,43 €	550.989,04 €

2. Montants des dotations modifiées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	2.003.705,00 €	30/01/2023

Article 2 : LA PRÉSENTE sera transmise au service des Finances, à la directrice financière et à l'autorité de tutelle.

CIRCULATION

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE HENIN.- MODIFICATION.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU le Collège communal du 17 avril 2023 prenant acte du courrier du 04 avril 2023 de Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président wallon, relatif à l'installation de bornes de rechargement de voitures électriques privées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Grégory LAMBOTTE et Madame Séverine BOMBLED d'installer une borne électrique, sur leur terrain privé, afin de recharger leur voiture ;

CONSIDERANT qu'aucune autorisation communale n'est requise étant donné que la borne électrique est installée sur un terrain privé ;

CONSIDERANT que cependant, pour faciliter l'accès à la borne électrique qui sera installée sur la façade de leur immeuble, sis rue Henin, 49 à 6240 Farciennes, l'Inspecteur de police, Conseiller en mobilité, préconise de raccourcir la zone de stationnement à hauteur du N°49 de la rue Henin, sur 5 mètres. Aucun véhicule ne pourra déborder sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la Wallonie compte peu de points de rechargement pour véhicules électriques accessibles au public. Aujourd'hui, les communes doivent faire face à des citoyens désemparés, auxquels le véhicule électrique est imposé dans certains cas, et qui sont contraints de bricoler des solutions pour pouvoir recharger leur véhicule à proximité de leur domicile ;

CONSIDERANT qu'il est évident que les demandes d'occupation du domaine public pour recharger son véhicule vont croître au fil du temps ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de cadre régional ;

CONSIDERANT qu'en l'état, la demande revient à limiter l'utilisation de la voirie par le public pour satisfaire un projet, certes légitime, mais néanmoins privé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 38 "Dans la rue Henin" du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, comme suit :

"14° De raccourcir la zone de stationnement à hauteur du N°49 de la rue Henin, sur 5 mètres en préservant une largeur de passage de 1,5 mètre aux piétons."

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :

- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- aux services de Police.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- RÉNOVATION URBAINE ET PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE SOUS VOIES.- ETABLISSEMENT D'UN DROIT DE SUPERFICIE.- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code civil et plus particulièrement, les articles 3.177 et suivants ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU le projet repris dans la fiche 2 "Aménagement du passage sous voies" et dans le point 3.1.1. "Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises" de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section B 594r et 594h appartiennent à la Fabrique d'Eglise ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont dans le périmètre d'intervention du projet "Aménagement du passage sous voies" ;

CONSIDÉRANT que la Fabrique d'Eglise est favorable au projet de réaménagement mais désire rester propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet subsidié, l'Administration communale doit disposer de droits réels sur les terrains qu'elle réaménage ;

CONSIDERANT l'avis positif du service Cadre de Vie et Infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord pour la conclusion d'une convention de superficie pour les parcelles cadastrées section B B 594r et 594h.

Article 2 : DE CHARGER le notaire HANNECART de la préparation du projet de convention de superficie.

Article 3 : DE DONNER délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente décision à/au ;

- la Fabrique d'Eglise ;
- la Directrice financière et au service des finances ;
- au service Cadre de Vie et Infrastructures.

6. CONVENTION CADRE DE MARCHÉS CONJOINTS ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET SAMBRE & BIESME DANS LE CADRE DU PROJET D'ECO-QUARTIER SUR LE TERRITOIRE DE FARCIENNES – QUARTIER DE L'ISLE – DECISION A PRENDRE

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité de l'aménagement d'un nouveau quartier fait apparaître le potentiel de ce projet;

CONSIDERANT que le projet consisterait en la création d'un nouvel éco-quartier se situant entre le centre-ville de FARCIENNES et la Sambre ;

CONSIDERANT que la Sambre est actuellement bordée par des immeubles de logements sociaux, propriété de la SAMBRE & BIESME ;

CONSIDERANT que la volonté des parties est de travailler dans un esprit de cohérence et de pouvoir établir un projet commun ;

CONSIDERANT que la programmation serait la suivante :

- La démolition des 5 tours existantes et leurs abords sur les parcelles B768H², B768A², B768 B², B768C², B768D², B768², B768F² ;
- La construction de 70 appartements, pour rachat par le partenaire public Sambre & Biesme ;
- La construction de logements privés (appartements et/ou habitations) assurant la mixité entre les logements publics et les logements privés au sein de l'éco-quartier ;
- L'aménagement de l'ensemble des abords, des voiries, des espaces publics et des espaces paysagers de long du Château et de la Sambre ;
- L'aménagement d'un terrain de football synthétique d'une dimension de minimum 60 sur 45 mètres, sur une portion des parcelles B768M², B635H et B762M, et sous le statut d'une charge urbanistique ;
- Également sous la forme d'une charge urbanistique, l'aménagement et/ou la construction d'un ou plusieurs équipement(s) de type communautaire, à charge de la copropriété du quartier, laissée à l'appréciation du soumissionnaire;

CONSIDERANT que l'éco-quartier se révélerait comme étant l'aménagement prenant en considération un grand nombre de problématiques sociales, économiques et environnementales dans l'urbanisation de ce nouveau quartier en transition ;

CONSIDERANT que cette typologie d'ordre ouvert, mettant en place l'implantation des bâtiments au sein d'une parcelle et leur situation par rapport aux bâtiments voisins, renforcera l'intégration des constructions dans le paysage, tout en créant une transition urbaine entre le centre de FARCIENNES, les immeubles en bordure de la Sambre, ainsi que sur les environs immédiats, en proposant notamment de nombreuses vues vers la Sambre et les vestiges du château ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'établir une convention de marchés conjoints entre la COMMUNE DE FARCIENNES et la société de logements sociaux SAMBRE & BIESME ;

CONSIDERANT que SAMBRE & BIESME a déjà émis un accord de principe pour cette dite convention ;

CONSIDERANT que cette convention de marchés conjoints de services et de travaux, en ce compris la promotion au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a pour objectif de mettre par écrit les droits et les obligations respectifs dans le cadre de la conception et de la réalisation des travaux de création de l'Eco-Quartier de Farciennes ;

CONSIDERANT qu'un Comité de pilotage, composé de représentants de chaque partie, sera établi afin d'approuver les différents projets de décision dans les conditions détaillées en annexe 1 à la présente convention et qu'il y a lieu de désigner 2 membres de la COMMUNE DE FARCIENNES pour participer au Comité de pilotage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre connaissance de la convention ci-dessous :

« Article 1 : Objet

Les parties déterminent, par la présente convention, leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la conception, construction, financement et commercialisation du Quartier de l'Isle.

Les parties décident de passer des marchés publics conjoints de services et de travaux, en ce compris la promotion au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et désignent LA COMMUNE DE FARCIENNES pour agir en qualité de Pouvoir adjudicateur en leur nom collectif. A cet égard, LA COMMUNE DE FARCIENNES dispose de la compétence pour prendre valablement seule, sans préjudice de l'article 2, toute décision relative à la passation et à l'attribution des marchés. Les parties conviennent que, sans préjudice de l'article 2, LA COMMUNE DE FARCIENNES choisit les procédures les plus appropriées aux marchés à passer.

Les marchés ont pour objet la conception et la réalisation de l'ensemble des travaux de construction, de transformation, d'aménagement ou de rénovation et de commercialisation nécessaires à la création du Quartier de l'Isle.

Le fonctionnaire dirigeant est LA COMMUNE DE FARCIENNES qui désigne la personne physique chargée de la représenter.

LA COMMUNE DE FARCIENNES représente également les autres parties pour ce qui concerne l'exécution de l'ensemble des conventions en relation avec le Projet et les décisions et instructions en relation avec le projet de création du Quartier de l'Isle.

Article 2 : Mode de collaboration

Les parties conviennent de se concerter avant toute décision prise en exécution de la présente convention.

A cette fin, il est institué un Comité de pilotage composé de représentants de chaque partie et chargé d'approuver les différents projets de décision dans les conditions détaillées en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Description des missions assumées par LA COMMUNE DE FARCIENNES.

Les parties confient à LA COMMUNE DE FARCIENNES les missions définies ci-après et la mandatent pour procéder en leur nom collectif à tous les actes matériels et juridiques nécessaires à leur accomplissement.

3.1. Formalités administratives

LA COMMUNE DE FARCIENNES s'engage à :

- notifier aux éventuelles Administrations utiles le début des travaux.

3.2 Dans le cadre de la mise en œuvre des marchés conjoints, LA COMMUNE DE FARCIENNES, en tant que Pouvoir adjudicateur, s'engage à assurer la gestion administrative des documents de projets et d'adjudications à savoir :

- Procéder à la mise en concurrence du ou des éventuel(s) marché(s) de services et de travaux, de promotion de travaux ;
- Vérifier le respect de la réglementation sur les marchés publics ;
- Procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des offres reçues et désigner l'adjudicataire du ou des marché(s) ;
- Décider, s'il échet, de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence engagée ;
- Notifier à l'adjudicataire l'approbation de son offre ;
- Délivrer les ordres d'exécuter les services, travaux et promotion de travaux ;
- Assurer la gestion des litiges éventuels avec le ou les adjudicataire(s), les soumissionnaires évincés et les tiers ;
- Organiser les procédures de réception des biens construits ;

3.3. Direction des marchés

LA COMMUNE DE FARCIENNES procède ou fait procéder à :

- a) l'organisation des opérations de réception et de contrôle des ouvrages du Projet ;
- b) l'organisation de la visite afin de lever les éventuelles réserves de la réception provisoire ;
- c) l'examen et avis sur les décomptes définitifs.

Article 4 : Obligations assumées par les parties à la présente convention

Les parties :

- 1) prennent les délibérations nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- 2) inscrivent à leur budget du ou des exercices afférent(s) aux marchés de travaux, de services et de promotion de travaux une allocation de dépenses destinée au financement de leur quote-part éventuelle dans le coût des études et des travaux ;
- 3) sollicitent si besoin les subventions pour la part du projet qui les concerne ;
- 4) payent dans les délais prescrits par la réglementation sur les marchés publics, à (aux) l'adjudicataire(s) des marchés, le montant de leur quote-part dans les coûts du Projet dans les délais prescrits par la réglementation sur les marchés publics.

Article 5 : Assistance du Pouvoir Adjudicateur

Les parties conviennent que LA COMMUNE DE FARCIENNES peut recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à ses seuls frais et responsabilité.

Article 6 : Paiement des factures

Les paiements des prestations et des travaux, tant des paiements par phase que du solde, sont effectués directement par chaque partie, au prorata de sa quote-part dans le projet et ce, dans le délai prévu aux conventions conclues et/ou à la législation applicable aux marchés publics qui seront conclus, sur production d'une déclaration de créance/facture établie par le co-contractant/adjudicataire et visée pour accord par l'Organe Adjudicateur.

Ces déclarations de créance/facture sont signées et appuyées chacune d'un état détaillé justifiant le paiement demandé.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans le payement des factures sont entièrement supportées par la ou les parties responsables.

Article 7 : Élection de domicile et correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à la COMMUNE DE FARCIENNES doit être transmise à l'adresse suivante: rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à SAMBRE ET BIESME doit être transmise à l'adresse suivante: rue du Roton, 4 à 6240 Farciennes.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties est et reste seule responsable des actes et travaux de ses préposés.

Article 9 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. »

Après en avoir délibéré ;
Par 14 OUI et 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : D'APPROUVER la convention de marchés conjoints relatif à l'Eco-Quartier à Farciennes.

Article 2 : DE DESIGNER deux membres qui assisteront au comité de pilotage :

1. Hugues BAYET
1. Julien FANUEL

7. MARCHE DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET LA COMMERCIALISATION PARTIELLE DE L'ECO-QUARTIER DE L'ISLE, ECO-QUARTIER ATTRACTIF, MIXTE, DURABLE ET AUX QUALITES AMBITIEUSES, SUR LE TERRITOIRE DE FARCIENNES- PROCEDURE OUVERTE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 36 ET 2.22° DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 - APPROBATION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU le projet de cahier spécial des charges référencé : Marché de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-Quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes ci-annexé et réputé faire partie intégrante de la présente décision;

VU l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière le 26 mai 2023 et figurant en annexe;

CONSIDERANT que ce marché de travaux a pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-Quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes.

CONSIDERANT que le présent marché porte sur une mission complète comprenant la conception (y compris toutes les études, relevés, analyses, demandes d'autorisations nécessaires, réunions de coordination, études spécifiques et complémentaires, ...), la réalisation (démolition, construction, aménagement, ...), le financement et la commercialisation, dans le cadre du développement de l'ensemble de l'opération.

CONSIDERANT qu'en faisant offre, le soumissionnaire s'engage à la fois à financer, à concevoir, à exécuter à ses seuls risques et périls et à ses frais, l'ouvrage faisant l'objet du présent marché, dans le respect des dispositions du présent cahier spécial des charges et de ses annexes ainsi que des conditions d'octroi du/des permis de bâtir et/ou unique dont il aura à introduire la demande si le marché lui est attribué.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché de promotion de travaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l'ensemble, le promoteur est chargé de la mise en œuvre de la programmation synthétique et minimale suivante :

- La démolition des 5 tours existantes et leurs abords sur les parcelles B768H², B768A², B768 B², B768C², B768D², B768², B768F² ;
- La construction de 70 appartements, dits « en loyer d'équilibre », pour rachat par le partenaire publique Sambre & Biesme ;
- La construction de logements privés (appartements et/ou habitations) assurant la mixité entre les logements publics et les logements privés au sein de l'éco-quartier ;
- L'aménagement de l'ensemble des abords, des voiries, des espaces publics et des espaces paysagers de long du Château et de la Sambre ;
- L'aménagement d'un terrain de football synthétique d'une dimension de minimum 60 sur 45 mètres, sur une portion des parcelles B768M², B635H et B762M, et sous le statut d'une charge urbanistique ;
- Egalement sous la forme d'une charge urbanistique, laissée à l'appréciation du soumissionnaire, l'aménagement et/ou la construction d'un ou plusieurs équipement(s) de type communautaire, à charge de la copropriété du quartier ;

CONSIDERANT que le contenu du marché, son contexte général d'exécution, la programmation précitée, les obligations du promoteur (en phase conception, réalisation, financement et commercialisation) ainsi que les obligations des partenaires publics sont détaillés et développés dans le cahier des charges ci annexé et réputé faire partie intégrante de la présente décision ;

CONSIDERANT que le montant estimé global de ce marché s'élève à 21.690.238€ TVAC ;

CONSIDERANT que le marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

CONSIDERANT que le délai d'exécution du marché ne peut excéder 3.650 jours calendrier.

CONSIDERANT que le délai d'exécution du projet est un critère d'attribution du présent marché.

CONSIDERANT qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

CONSIDERANT qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché

CONSIDERANT que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Au vu de la nature particulière du marché de promotion, il n'est pas possible de l'allotir puisque le marché serait moins attrayant et rentable pour l'adjudicataire, soit le partenaire privé.

CONSIDERANT que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

CONSIDERANT que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

CONSIDERANT que l'agrégation exigée dans le cadre du présent marché est décrite comme suit et conformément à l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;

Catégorie / Sous-catégorie	D
Classe en fonction de l'estimation du marché	8

CONSIDERANT qu'il est notamment rappelé que la classe d'agrégation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

CONSIDERANT que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017 (Cfr. Article 7 du cahier des charges), le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

CONSIDERANT que le marché est mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

CONSIDERANT que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 17 du cahier des charges - MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES ;

CONSIDERANT que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution suivants, qui devront transparaître dans tous les éléments de l'offre transmise ;

N°	Critères	Points
1.	Ambitions et enjeux urbanistiques et architecturaux	15
	<p>Seront jugés à travers ce critère, la proposition du Masterplan, entre autres par :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'analyse contextuelle du site, au niveau financière, juridique et temporelle ; les opportunités du contexte exploitées, les ambitions ; la création d'une identité, attractivités ; le réalisme de la proposition et sa faisabilité, tenant compte notamment des différents outils urbanistiques actifs ; la prise en compte des échelles de temps, flexibilité et durabilité de la proposition ; la pertinence de la stratégie à adopter pour permettre l'aboutissement du projet à l'égard du Codt et des outils urbanistiques actifs sur le périmètre (Plan de secteur, PCA,...) 	
2.	Qualités et ambitions du projet	40
	<p>Seront jugées à travers ce critère le développement du projet sous ses éléments techniques, spacieux, urbanistiques et architecturaux, pour voir s'ériger un quartier mixte, attractif, durable et ambitieux.</p> <p>L'ensemble du projet est analysé dans ce critère. Autant le bâti que les espaces publics et paysagers. C'est également le cas pour les équipements de type communautaire.</p> <p>Comme précisé au C.S.Ch, l'analyse de ce critère sera menée tenant compte de la proposition du soumissionnaire à l'égard du Référentiel Quartier Durable (5 thématiques et 25 critères particuliers), et des objectifs particuliers s'y rapportant, énoncés par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Est également jugée à travers ce critère la qualité des espaces bâtis et aménagés d'un point de vue fonctionnel, en intégrant la dimension de rationalisation des coûts de fonctionnement.</p>	
3.	Prix de rachat des logements publics, niveau fini, comprenant les zones de stationnement propres à chaque logement, les quotités de surfaces communes, ainsi que les abords directs des immeubles.	35
	<p>Ces montants sont exprimés hors TVA et TVA comprise. A ces montants sont inclus toutes les prestations, l'ensemble raccords requis à l'occupation, les attestations de conformité, et les éventuelles découvertes en cours de conception et de réalisation.</p>	
4.	Montant de la rétrocession des espaces publics et aménagements finalisés, disposés à	5

	leurs utilisations, au partenaire public, Administration communale de	
	Farciennes	
	Ces montants sont exprimés hors TVA et TVA comprise. A ces montants sont inclus toutes les prestations, l'ensemble raccords requis à l'occupation, les attestations de conformités, et les éventuelles découvertes en cours de conception et de réalisation.	
5.	Stratégie marketing – délais d'exécution – planning – phasage	5
	Pertinence, réalisme et qualités de la proposition du soumissionnaire quant : Aux délais d'exécution ; Au planning du projet ; Au phasage du projet ; A la stratégie marketing et de vente ;	

CONSIDERANT que l'appréciation des critères d'attribution se fera selon la méthode détaillée et décrite au cahier des charges:

CONSIDERANT que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres.

CONSIDERANT que les soumissionnaires ayant remis une offre sélectionnée, complète et régulière mais à qui le marché n'est pas attribué seront indemnisés à concurrence respectivement de 6.000 € et 4.500 € pour les offres classées en deuxième et en troisième position. Cette indemnisation est exempte de TVA.

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 921/725-60/20160017

Après en avoir délibéré ;

Par 14 OUI et 2 ABSTENTIONS ;

Article 1er : D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-Quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes et dont le coût global est estimé à 21.690.238€ TVAC ;

Article 2 : DE CHOISIR, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;

Article 3 : D'APPROUVER les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes;

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget 2 023, article 921/725-60 (n° de projet 20160017).;

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

8. MISSION D'AUTEUR DE PROJET AVEC ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE, LA COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ PHASES PROJET/RÉALISATION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX RELATIVE AU MOBIPÔLE.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE

DE LA RELATION « IN HOUSE ».- APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE.- DÉCISIONS À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière le 26 mai 2023 et figurant en annexe;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative au mobipôle ;

Considérant que la mission de base comprend des études :

- de voirie,

- de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation,

- de surveillance des travaux et

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 101.763,64 € HTVA, soit 123.134,01 € TVAC hors options ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- encodage FEDER, estimée à 3.000,00 € HTVA soit 3.630,00 € TVAC/trimestre ;
- organisation des comités de pilotage, estimée à 3.000,00 € HTVA soit 3.630,00 € TVAC/semestre ;
- ce qui représente pour les deux options : 18.000,00 € HTVA – 21.780,00 € TVAC/an ;
- réalisation du permis d'urbanisme si besoin, estimée à 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25€ TVAC ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative au mobipôle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative au mobipôle dont le coût est estimé à 101.763,64 € HTVA, soit 123.134,01 € TVAC hors options ;

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Farciennes et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du(des) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

9. MISSION D'AUTEUR DE PROJET AVEC ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE, LA COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ PHASES PROJET/RÉALISATION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX RELATIVE À LA TOUR DU ROTON.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière le 26 mai 2023 et figurant en annexe;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative à la tour du Roton ;

Considérant que la mission de base comprend des études :

- d'architecture,

- de stabilité,

- de techniques spéciales,

- de PEB,

- de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation,

- de surveillance des travaux ;

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- complète d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 342.230,58 € HTVA, soit 414.099,00 € TVAC hors options ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut également confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- encodage FEDER, estimée à 3.000,00 € HTVA soit 3.630,00 € TVAC/trimestre ;
- organisation des comités de pilotage, estimée à 3.000,00 € HTVA soit 3.630,00 € TVAC/semestre ;
- ce qui représente pour les deux options : 18.000,00 € HTVA – 21.780,00 € TVAC/an ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative à la tour du roton ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet avec assistance à la maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé phases projet/réalisation et la surveillance des travaux relative à la tour du Roton dont le coût est estimé à 342.230,58 € HTVA, soit 414.099,00 € TVAC hors options ;

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Farciennes et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la

mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du(des) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10. MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU CHANTIER « SAR ALBERT 1ER » À FARCIENNES.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande Commune de Farciennes et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes ;

Considérant que la mission comprend les métiers suivants :

- l'environnement ;
- la surveillance des travaux ;
- la coordination sécurité santé ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la mission est scindée en deux phases :

1. Phase « Tennis » ;
2. Phase « Hangars Delsart »

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 3 mai 2023 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège du 2 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 abstentions;

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes dont le coût est estimé à 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

11. EXERCICES 2023 A 2025.- MARCHES CONJOINTS COMMUNE-CPAS-RCAF.- MISSIONS DE CONSEIL ET D'ETUDE EN STABILITE.- MARCHÉ DE SERVICES.- - CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2022-MP-061 » relatif au marché "Missions de conseils et d'études de stabilité" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant limite des missions commandées est fixé ne pourra excéder 140.000,00 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCAF à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2023, 2024 et 2025 ;

VU l'avis de légalité sollicité le 17/05/2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 mai 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "2022-MP-061" relatif au marché "Missions de conseils et d'études de stabilité", établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter les procédures et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCAF, à l'attribution des marchés.

Article 4 : Le contrat de services sera conclu pour une période prenant cours le 1er du mois suivant la date de notification à l'adjudicataire, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : DE FINANCER ces dépenses par les crédits appropriés qui seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2023, 2024 et 2025.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;
- au CPAS;

- à la RCAF.

12. BATIMENTS COMMUNAUX.- MAISON COMMUNALE.- ACQUISITION D'UNE BATTERIE EN ALTERNATIVE AUX NO BREAK.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ PLURIANNUEL.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DÉPENSE.- DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT que le 13 mars dernier une panne de courant a eu lieu au sein de l'administration communale et qu'il est apparu que les no breaks étaient hors d'état de marche et que les charges n'étaient plus donc plus protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de trouver rapidement une alternative au remplacement des no break et ce, afin de garantir la continuité du service public en cas de panne de courant, sans pour autant contracter une dépense trop importante au vu du dossier en cours pour passer du serveur vers un cloud ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé de faire l'acquisition d'une batterie (UPS) permettant de supporter 3kva pendant une heure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il a été proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de petit matériel électrique et alarme" "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de petit matériel électrique et alarme" ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense ont été prévus à la première modification budgétaire 2023 ;

VU la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de petit matériel électrique et alarme" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du tableau comparatif des offres), soit la S.P.R.L. SAMBRELEC, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 457736367 et dont le siège social est établi Ruelle Saint Antoine, 18 à 6530

THUIN, aux prix unitaires mentionnés dans son offre , le montant de commande étant limité à 139.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT les devis remis par la S.P.R.L. SAMBRELEC en date du 22 mars 2023, dont le montant s'élève à 4.417,98 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné qu'aucun crédit n'était prévu au budget et qu'il s'agissait d'un événement imprévisible suite à une coupure de courant ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y avait lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

VU la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour l'acquisition d'une batterie (UPS) permettant de supporter 3kva pendant une heure et ce, en alternative au remplacement des no break ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de petit matériel électrique et alarme" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du tableau comparatif des offres), soit la S.P.R.L. SAMBRELEC, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 457736367 et dont le siège social est établi Ruelle Saint Antoine, 18 à 6530 THUIN, suivant son offre du 22 mars 2023, dont le montant s'élève à 4.417,98 euros (incl. 21% TVA) ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits ont été inscrits en première modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

13. BATIMENTS COMMUNAUX.- BOIS MONARD.- FUITE IMPORTANTE DETECTEE.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ ANNUEL.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que lors de travaux d'entretien réalisés par l'ASBL le Bois Monard, le week-end des 15 et 16 avril 2023, il a été constaté une importante fuite d'eau sur le site ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu de solutionner rapidement la situation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il a été proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2023 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense ont été prévus à la première modification budgétaire 2023 ;

VU la décision du Collège communal du 13 mars 2023 décidant d'attribuer le marché "2023 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du tableau comparatif des offres), soit la S.P.R.L. STAIESSE ET FILS (N° BCE 0440556380), Grand'Place, 26-28 à 6240 FARCIENNES aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant fixé à 139.999,99 € HTVA ;

CONSIDERANT le devis remis par la S.P.R.L. STAIESSE ET FILS en date du 20 avril 2023, dont le montant s'élève à 6.225,45 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné qu'aucun crédit n'était prévu au budget et qu'il s'agit d'un événement imprévisible ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y avait lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

VU la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour la réparation de la fuite détectée sur le site du Bois Monard ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2023 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du tableau comparatif des offres), soit la S.P.R.L. STAIESSE ET FILS (N° BCE 0440556380), Grand'Place, 26-28 à 6240 FARCIENNES, suivant son offre du 20 avril 2023, dont le montant s'élève à 6.225,45 euros (incl. 21% TVA) ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 non;

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits ont été inscrits en première modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

14. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI WAINAGE ET LOUAT.- ACQUISITION ET PLACEMENT DE VANNES AUTOBLOQUANTES.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ ANNUEL.- SUPPRESSION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 30.01.23.- ANNULATION DE LA MESURE D'URGENCE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour l'achat et le placement de vannes autobloquantes afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi, implantations du Wainage et du Louât, en vue de réduire au maximum les consommations d'énergies ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF ", soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes suivant son devis du 28 décembre 2022, soit 8.586,00 euros (incl. 21% TVA) afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi implantations du Wainage et du Louât de vannes autobloquantes ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en première modification budgétaire 2023 ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 décidant :

- de prendre acte de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 visée ci-dessus ;
- d'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits devront être inscrits en première modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que la dépense de 8.586,00 euros (incl. 21% TVA) a pu être couverte par les crédits extraordinaires 2022 qui étaient disponibles dans le bon article budgétaire et que dès lors, la mesure d'urgence ne devait pas être invoquée ;

VU la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 décidant :

- de rectifier la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022 en supprimant la mesure d'urgence comme suit :
 - de marquer son accord sur l'achat et le placement de vannes autobloquantes afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi, implantations du Wainage et du Louât, en vue de réduire au maximum les consommations d'énergies ;
 - de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF ", soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes suivant son devis du 28 décembre 2022, soit 8.586,00 euros (incl. 21% TVA) afin d'équiper les groupes scolaires Waloupi implantations du Wainage et du Louât de vannes autobloquantes ;
 - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2022 ;
- de proposer lors de la prochaine séance du Conseil communal de supprimer la délibération du 30 janvier 2023 qui prenait acte de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 erronée et qui en admettait la dépense ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu que le Conseil communal supprime la délibération du 30 janvier 2023 suite à la suppression de la mesure d'urgence et des effets qui en découlent ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De supprimer la délibération du 30 janvier 2023 qui prenait acte de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 erronée et qui en admettait la dépense.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

15. RAPPORT DE REMUNERATION.- EXERCICE 2022.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y insérant un article L6421-1 relatif au relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra-locaux;

CONSIDERANT que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et qu'à ce titre, diverses mesures sont prises en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes locaux;

CONSIDERANT qu'un rapport de rémunération doit désormais être établi chaque année et reprendre les informations suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux dispositions légales en la matière, le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 a été établi et est annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT que ce rapport doit impérativement être approuvé en séance publique du Conseil communal;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting, doivent être annexés audit rapport;

CONSIDERANT que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le

président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
3. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'approuver ledit rapport de rémunération pour l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le rapport de rémunération ci-annexé pour l'exercice 2022.

Article 2: DE TRANSMETTRE ledit rapport de rémunération au Gouvernement wallon.

16. CONVENTION DE PARTICIPATION SOLIDAIRE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ALLO SANTE" DE L'ASBL SERVICE DE COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI.- ANNEE 2023.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpennes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce, depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...;

CONSIDERANT que l'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides ;

CONSIDERANT que l'ASBL est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service et qu'elle sollicite dès lors notre commune quant à une intervention solidaire de 0,50 cents par habitant ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposer au Collège communal de renouveler la convention établie entre l'ASBL et la Commune de Farciennes pour l'année 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention "Allo Santé" pour l'année 2023 entre l'ASBL Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi et la Commune de Farciennes selon les termes suivants:

"Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Farciennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Ville de Farciennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-1010801-40.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2023."

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente décision au service des Finances .

Article 3 : DE SIGNER la présente convention.

17. CONVENTION DE COLLABORATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL. -
RECONDUCTION.- CLASSE INCLUSIVE. - ECOLE WALOUPY. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision du Collège communal du 28 février 2019 autorisant Madame Patrizia SIMONELLI, Directrice à l'école communale Waloupi, à s'associer avec l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le but de créer une classe inclusive sur l'implantation du Wainage dès septembre 2019 ;

VU la décision du Collège communal du 7 juin 2019 relative à l'installation du local et à la prise en charge des coûts énergétiques et de l'eau par la Commune de FARCIENNES ;

VU la décision du Conseil communal du 31 août 2020 approuvant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local pour une durée déterminée du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

VU la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 reconduisant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet » et l'école communale Waloupi de Farciennes, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux de sortie sera réalisé avant le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collaboration entre l'école Waloupi et l'école Le Bosquet donne entière satisfaction ;

CONSIDÉRANT la volonté du directeur de l'école Le Bosquet, Monsieur Alexandre HUMONT, de reconduire ladite convention ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de reconduire la convention du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RECONDUIRE la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet » et l'école communale Waloupi de Farciennes, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, dans les termes suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 28 août 2023 dans les locaux de l'école communale Waloupi de Farciennes dans l'implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet.

La coordination de ce projet s'organise au travers de réunions entre les directions d'école avec un minimum de 1 réunion par semaine. Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école Waloupi selon un ordre du jour établi de commun accord et par avance. La convocation doit contenir un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.

En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école Waloupi et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, les espaces suivants : le local classe situé au rez-de-chaussée de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes. Il est précisé que ce local a une superficie totale « approximative » de 66 m².

L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs (cour de récréation, salle de gym, toilettes, local polyvalent, BCD...). La liste des espaces communs est non exhaustive.

Un état des lieux contradictoire de la classe est établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant avant le début de l'année scolaire. Cet état des lieux reprendra la liste de

l'équipement fourni principalement par l'Asbl « NEW REGARD », par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire de l'occupant la classe pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état où il l'a trouvé. Il ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans les locaux faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Si travaux il y a, ils seront pris en charge en partie par le propriétaire et par l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté par l'une des parties doit être simultanément porté à la connaissance du propriétaire et de l'occupant.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Le propriétaire s'engage à s'assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son établissement, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux locaux et à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès de l'occupant.

L'occupant s'engage à assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie et l'explosion (RC objective).

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès du propriétaire.

Une attestation d'assurance en RC est délivrée au propriétaire par l'occupant.

Article 3 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'occupant fera l'objet d'une demande particulière auprès du propriétaire. Ce matériel ou équipement fera l'objet d'un état de recouvrement à la charge de l'occupant, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entrainera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copies de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises à l'occupant le jour de l'état des lieux d'entrée et restituées le jour de l'état des lieux de sortie.

Article 4 : Entretien du local et du matériel

Le propriétaire assure l'entretien journalier du local (sol, toilette, évier, etc.). Il assure annuellement le gros entretien du local (sol, plinthes, toilette, extérieurs des meubles, évier, etc.).

L'occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté (bancs d'école, électroménagers, cuisine, extérieurs des meubles, évier, etc.). Il assure annuellement l'entretien de l'intérieur des meubles, des murs (taches, reste de mastic, etc.) et des bancs d'école (taches). En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant aux étudiants de la classe inclusive ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux. L'assurance scolaire de l'occupant intervient le cas échéant. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

Le propriétaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par l'occupant du local. L'utilisateur déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 6 : Gestion financière

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l'eau.

Article 7 : Statut des membres du personnel

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale Waloupi dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.

Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école Waloupi, dont le Règlement d'Ordre Intérieur et le Règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

7.1. Les absences des membres du personnel

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Waloupi, les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avertir les deux directions d'école.

7.2. Les surveillances

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi, ...) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école Waloupi en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

7.3. Les activités extra-scolaires

Celles-ci sont expliquées dans le document « consignes ». Les démarches à suivre notamment au niveau de la sécurité et de l'encadrement y seront spécifiées.

Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

7.4. Les formations

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seront concertés entre directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

7.5. Les festivités

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront au projet de la fête des enfants et de la fête de l'école Waloupi chaque année scolaire.

7.6. Le document des consignes

Un document des consignes pour le bon fonctionnement de l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, est d'application pour les membres du personnel qui y travaillent.

7.7. Les réunions du personnel

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront aux réunions de rentrée du personnel Waloupi au mois d'août et en seront informés fin juin.

Article 8 : fin de collaboration

La présente convention prend cours le 28 août 2023 et est conclue pour une durée déterminée, soit jusqu'au 05 juillet 2024.

La convention peut être reconduite chaque année scolaire au plus tard le 05 juillet 2024. Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Juriste ;
- directeur de l'école Le Bosquet, Monsieur Alexandre HUMONT.

18. PATRIMOINE COMMUNAL. - TRAVAUX ET MODIFICATION DU BAIL AVEC LE CLUB DE BOXE SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES. - RUE DE LAMBUSART 140+. - SALLE DES AULNIATS. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles 1714 à 1762bis du code civil ;

VU le Conseil communal du 25 octobre 2021 qui a approuvé le contrat de bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650)", dont le siège social est situé rue d'Assaut 16, 6041 GOSSELIES ;

VU le bail de droit commun du 25 octobre 2021 entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" et plus spécifiquement, son article 13 "Transformations, modifications" qui stipule : "*Le Preneur ne peut effectuer aucun changement profond au bien sans l'autorisation écrite du propriétaire.*

En tout état de cause, le Preneur ne pourra faire dans les locaux faisant l'objet du présent bail, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais du Preneur.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le Preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

Le Preneur sera tenu d'en justifier à tout moment auprès du bailleur. Ce dernier pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du Preneur, sauf s'il avait donné un accord différent, et sans préjudice ce qui est dit à l'alinéa précédent." ;

VU la décision du Collège communal du 06 décembre 2021 relative à l'autorisation des travaux à réalisés par ledit club de boxe ;

VU le Conseil communal du 20 décembre 2021 qui a approuvé la modification du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" en vue d'octroyer deux mois supplémentaires de loyer à titre gratuit, soit les mois de janvier et février 2022 pour compenser la réalisation des travaux autorisés par le Collège communal du 06 décembre 2021 ;

VU le Conseil communal qui ratifie la décision du Collège communal du 16 août 2022 et modifier le bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) en vue de modifier les loyers des mois de juillet et août 2022 à 400,00 €/mois ;

VU le Collège communal du 24 avril 2023 autorisant le remplacement d'un WC par une douche, rue de Lambusart 140+ par le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" et demandant au club susmentionné de :

- réaliser un resserrage en silicone (autour du récolteur d'eau).
- changer les accessoires électriques (interrupteur et lampe) présents dans la pièce (douche et WC) par d'autres conçus pour des zones humides afin d'éviter le risque d'électrocution.
- de prendre en charge les frais des travaux.

CONSIDÉRANT que le présent bail est conclu pour une durée de trois années consécutives. Il a pris cours le 1er novembre 2021 pour finir de plein droit le 31 octobre 2024 à minuit ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 13 du bail du 25 octobre 2021, le Preneur ne peut effectuer aucun changement profond au bien sans l'autorisation écrite du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" a demandé l'autorisation pour effectuer des travaux et plus spécifiquement le remplacement d'une des deux toilettes par une douche ;

CONSIDÉRANT la visite du 19 avril 2023 de l'Agent technique bâtiments & voiries de la Commune en présence de Monsieur Osman Haci YIGIN, représentant du club de boxe ;

CONSIDÉRANT que les consommations d'électricité et d'eau seront plus importantes au vu de l'utilisation du boiler (eau chaude) ;

CONSIDÉRANT que les articles 5 et 6 stipulent :

"Article 5 : Loyer

La location est consentie et acceptée, moyennant un loyer mensuel fixé à 800,00 €, toutes charges comprises (électricité, mazout, eau).

En compensation des travaux à réaliser par le Preneur entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2021, et acceptés au préalable par le Collège communal, les loyers correspondant aux mois de novembre 2021 et décembre 2021 ne lui seront pas exigés.

Article 6 : Charges

L'Administration communale de Farciennes se réserve le droit de facturer la consommation réelle en fonction des décomptes annuels pour le montant au-delà du celui prévu à l'alinéa précédent." ;

CONSIDÉRANT que la Commune peut facturer la consommation réelle en fonction des décomptes annuels pour le montant au-delà de celui prévu à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT que le cas échéant, le Collège communal du 24 avril 2023 a autorisé les travaux entrepris par le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est proposé de modifier l'article 1er du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 1 du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) dans les termes suivants :

"Le bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés rue de Lambusart 140+ à 6240 Farciennes (parcelle cadastrée 31D11).

Ces locaux se composent de :

- 1 WC ;
- 1 douche ;
- 2 vestiaires en cloison ;
- 1 local technique ;"

L'enregistrement du présent avenant est à charge du Preneur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut sa responsabilité pourra être engagée par le Bailleur.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;

- Service Finances ;

- Monsieur Osman Haci YIGIN, président du club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES".

19. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE ARMAND BOCQUET.- CADASTRES SECTION D N°178Z, 181L2, 182M2, 184F ET 188T2- OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 1er juin 2013, avec Madame CHERPION Nathalie pour les parcelles communales sises rue Armand Bocquet, cadastrées section D 178Z et 181X ;

CONSIDERANT que Madame CHERPION occupe en réalité, les parcelles communales sises rue Armand Bocquet, cadastrées section D n°178Z, 181L2, 182M2, 184F et 188T2 (chevaux en pâture) ;

CONSIDERANT que la superficie totale des parcelles est égale 12.230m² ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'adapter la convention signée le 1er juin 2013 ;

CONSIDERANT que la Conseillère en logement propose de fixer l'indemnité annuelle à 250€ ;

VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ;

CONSIDERANT que la parcelle n°181X ne sera plus reprise dans la nouvelle convention étant donné que Madame CHERPION ne l'occupe pas et qu'un projet d'aménagement d'un agora space est actuellement en cours d'élaboration sur cette parcelle ;

VU la décision du Collège communal du 17 avril 2023 :

- de modifier convention d'occupation à titre précaire signée en date du 1er juin 2013, avec Madame CHERPION Nathalie, domiciliée rue de Pont de Loup n°60 à 6240 Farciennes pour les parcelles communales sises rue Armand Bocquet, cadastrées section D 178Z et 181X,
- de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire des parcelles communales sises rue Armand Bocquet, cadastrées section D n°178Z, 181L2, 182M2, 184F et 188T2 , par Madame CHERPION et de retirer la parcelle n°181X de la nouvelle convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité annuelle, à payer mensuellement, à 250€.

Article 2 : d'approuver le nouveau projet de convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire les terrains sis rue Armand Bocquet, cadastrés section D n°178Z, 181L2, 182M2, 184F et 188T2.

à l'occupant, qui l'accepte.

L'accès aux terrains situés en arrière zone se fera exclusivement par la parcelle cadastrée section D n°188T2.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les biens visés à l'article 1er pourraient être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ces terrains jusqu'à l'éventuel aménagement ou mise en vente de ces derniers.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 250€, payable mensuellement sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC : GKCCBEBB). En cas de début et de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur les biens.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de la signature de la présente convention.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien.

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués dans le même état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

20. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS VISANT L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES POUR LES COMMUNES ET LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN MATIERE DE CYBERSECURITE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale .

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1222-7, §1, relatif aux compétences du Conseil Communal, et L3122-2 relatif à la tutelle administrative ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 définissant et régissant les centrales d'achats ;

VU les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs,
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

CONSIDERANT que cette même réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public :

CONSIDERANT que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

CONSIDERANT que IMIO propose de réaliser, au profit de ses membres, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achats, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADHERER à la centrale d'achats d'IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances,
- pour dispositions, à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO), rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES.

SOCIAL ET CULTURE

21. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- CONVENTION CARTE INTERACTIVE INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL FARCIENNES.- AUTORISATION.-POUR DÉCISION.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

VU le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générale d'agrément, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres, tel que modifié ;

VU la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022, approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Oxyjeunes par laquelle est confiée à la dernière nommée l'organisation des centres de vacances d'Automne et de Détente pour tout ce qui a trait à l'encadrement et animation des enfants ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du Collège communal afin de créer une carte interactive via l'Institut Géographique National de l'entité de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'obtenir le lien de téléchargement de la carte, il est nécessaire de signer une convention (*Annexe 1*) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention ci-dessous concernant la reproduction de la carte interactive ;

DÉCLARATION Accueil Temps libre de l'Administration Communale de Farciennes

1. La **REPRODUCTION d'un extrait de Top10Vector** sera autorisée par l'Administrateur général aux conditions reprises aux points 2. à 8. et après signature de la présente déclaration.

2. Les droits d'auteur ne doivent pas être acquittés.

3. Les éléments mentionnés au point 1. ne seront utilisés que dans le but suivant :

Réalisation de 11 panneaux d'information

4. Ces éléments ainsi que l'Autorisation de reproduction qui sera accordée, ne pourront être cédés à un tiers sous aucun prétexte.

5. Le tirage ne pourra comporter plus de 11 exemplaires.

6. Une NOUVELLE DEMANDE devra être introduite pour toute REPRODUCTION SUPPLÉMENTAIRE.

7. La mention "**© IGN- autorisation...*-www.ign.be**" et le logo IGN devra obligatoirement être apportée par vos soins sur chaque reproduction à l'intérieur du cadre de celle-ci à défaut de tout autre emplacement (hors du cadre, texte, bibliographie, etc...).

8. Après publication un scan du document définitif sera envoyé à sales@ign.be aux fins d'archivage.

9. POUR MÉMOIRE : les édictons de l'IGN étant déposées conformément à la loi, leur reproduction par quelque moyen ou dans quelque but que ce soit et INTERDITE sans AUTORISATION préalable de l'Administrateur général.

Date :

Pour accord,

Signature

Le demandeur,

Nom, fonction

Article 2 : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition ;
à Ozcan Nizam, Échevin de la Jeunesse ;

FINANCES

22. SAMBR'AQUA - OCTROI DE CREDITS BANCAIRES PAR BELFIUS - GARANTIE BANCAIRE COMMUNALE - DECISION

CONSIDERANT que SAMBR'AQUA SA, RPM Charleroi, TVA BE 0743.730.969, ayant son siège social Rue de La Liberté, 40 à 6240 Farciennes, ci-après dénommée « le Crédit », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 4.750.000,00 EUR (quatre millions sept cent cinquante mille

euros).

CONSIDERANT que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer des travaux de rénovation de la piscine de Farciennes selon les modalités qui sont prévues dans le Contrat de crédit du <date lettre de crédit> ;

CONSIDERANT que Belfius sollicite une garantie bancaire émanant de la Commune de Farciennes et de la Ville de Châtelet;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 50 % de l'ouverture de crédit contracté.

Article 2: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3: AUTORISER Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5: AUTORISER Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa

dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 6: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente à:

- Sambr'Aqua;
- Belfius Banque;
- la Ville de Châtelet;

23. SAMBR'AQUA - OCTROI DE CREDITS BANCAIRES PAR ING BELGIQUE SA - GARANTIE BANCAIRE COMMUNALE - DECISION

CONSIDERANT que SAMBR'AQUA SA, RPM Charleroi, TVA BE 0743.730.969, ayant son siège social Rue de La Liberté, 40 à 6240 Farciennes, ci-après dénommée « le Crédit », a décidé de contracter auprès de ING BELGIQUE SA, ayant son siège social à Avenue Marnix 24– 1000 Bruxelles, TVA BE 0403.200.393, ci-après dénommée « ING Belgique SA », une ouverture de crédit de 2.750.000,00 EUR (deux millions sept cent cinquante mille euros).

CONSIDERANT que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer des travaux de rénovation de la piscine de Farciennes selon les modalités qui sont prévues dans le Contrat de crédit;

CONSIDERANT que l'ouverture de crédit doit être garantie par la Ville de Châtelet et la Commune de Farciennes, à concurrence de 100%, soit un montant de 2.750.000 euros (deux millions sept cent cinquante mille euros), respectivement.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 50 % de l'ouverture de crédit contracté.

Article 2: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de ING Belgique SA, à soutenir le Crédit afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de ING Belgique SA et autres tiers.

Article 3: AUTORISER ING Belgique SA à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4: S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit

en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5: AUTORISER ING Belgique SA à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Belgique SA à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 6: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente à:

- Sambr'Aqua;
- ING Belgique SA, Business Lending Services CoE Institutionnels, Boulevard Baudouin 1er, 19 B-1348 – LOUVAIN-LA-NEUVE;
- la Ville de Châtelet;

24. FINANCES COMMUNALES .- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDÉRANT que pour certains chantiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE
Subvention PPT La Marelle Bloc D - Rénovation des sanitaires	117.983,07 €
Subvention PPT La Marelle Bloc D - Rénovation des sanitaires - Quote-	17.697,46 €

part FBSEOS	
Subside PIMACI (Plan Invest. Mobilité active communale et intermodalité) 2ème tranche	240.038,82 €
Subvention Achat matériel de nettoyage Espaces publics - 4 chariots	5.460,00 €
Subside FRIC 2022-2024 - Sup (répartition de l'inexécuté)	41.074,04 €

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;

VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE	MONTANT PERÇU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Subvention PPT La Marelle Bloc D - Rénovation des sanitaires	117.983,07 €	0,00 €	0,00 €	117.983,07 €
Subvention PPT La Marelle Bloc D - Rénovation des sanitaires - Quote-part FBSEOS	17.697,46 €	0,00 €	0,00 €	17.697,46 €
Subside PIMACI (Plan Invest. Mobilité active communale et intermodalité) 2ème tranche	240.038,82 €	0,00 €	0,00 €	240.038,82 €
Subvention Achat matériel de nettoyage Espaces publics - 4 chariots	5.460,00 €	0,00 €	0,00 €	5.460,00 €
Subside FRIC 2022-2024 - Sup (répartition de l'inexécuté)	41.074,04 €	0,00 €	0,00 €	41.074,04 €
				422.253,39 €

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 422.253,39 EUR (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

25. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 4EME TRIMESTRE 2022.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 2 mai 2023 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 4ème trimestre 2022 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

CULTES

26. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2022.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 avril 2023, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 21 novembre 2022 par laquelle la ville de Charleroi a approuvé la modification budgétaire n°1 du budget 2022 de l'Eglise protestante Unie de Belgique;

Considérant que le dossier a été envoyé par voie postale simultanément auprès de la ville de Charleroi, autorité de tutelle, de la ville de Châtelet et de la commune de Farciennes ;

Considérant que le dossier est parvenu à l'Administration communale de Farciennes en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans un délai de 40 jours débutant au lendemain de la réception du dossier complet ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2023;

Considérant que le délai de 40 jours sera dépassé vu la date du Conseil communal du 30 mai 2023;

Considérant que le dépassement de délai a été notifié à Mr Tilmant (ville de Charleroi) en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'il a été convenu avec Mr Tilmant de lui transmettre un mail avec les remarques éventuelles ainsi que la confirmation du point mis au Conseil en date du 30 mai 2023;

Considérant que le résultat du compte 2021 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Charleroi est correctement reporté;

Considérant les remarques de la trésorière relative à la concertation avec Mr Bourguignon:

- concernant les écritures 15 à 28 qui ont été consignées dans les délibérations et étant donné que le compte Belfius a été clôturé et qu'il était impossible à la trésorière d'y ajouter les pièces justificatives

- le compte D05a eau : augmentation de l'acompte suite à la régularisation et augmentation des prix, sera probablement régularisé lors du prochain décompte

Considérant que le total des dépenses du chapitre II n'est pas augmenté par rapport au budget 2022 tel qu'approuvé,

Considérant que le compte 2022 se solde avec un excédent de 1.003,59 € ;

Considérant les remarques suivantes :

- D13 justificatif manquant pour le remboursement de 149,40 €

- D40 le libellé n'est pas conforme

- R15 : extrait n° 77 avec un montant de 303,71 € alors que le mandat et le justificatif sont de 303,74 €

Considérant que le projet de délibération a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2023

Considérant que le directeur financier n'a pas émis de remarques;

Considérant que la Ville de Charleroi est l'organe de tutelle spéciale d'approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'EMETTRE un avis favorable sur le compte de l'établissement culturel «Eglise Protestante Unie de Belgique», pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil d'administration du 03 avril 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.417,22(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.627,87(€)
Recettes extraordinaires totales	4.109,77(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.109,77(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.570,73(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.952,67(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.526,99€
Dépenses totales	10.523,40(€)
Résultat comptable	1.003,59(€)

Un exemplaire de la présente sera transmis à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

27. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIEENNOISE.-LETTRE DE CONFORT .- POUR DECISION

⚖

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Vu le Code des sociétés applicable en Région wallonne;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farcienne (RCAF) en vigueur,

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 adoptant le projet de budget 2022 et le plan d'entreprise pour le quinquennat 2022 / 2026 ;
Considérant que les délais imposés par les différentes dispositions réglementaires en matière de gestion des Régies communale autonome sont de stricte application;
Considérant qu'il est nécessaire d'informer le Conseil d'administration de l'étendue de sa responsabilité dans la transmission des documents aux autorités de tutelle;
Considérant la circulaire approuvée par le Conseil Communal à la séance du 16 août 2021 ;
Considérant que les fonds propres de la RCA Farciennoise seront négatifs au 31/12/2022;
Considérant que Monsieur Maxime Zawatski ,supervisor auditor de la société RSM BELGIUM AUDIT, demande une lettre confort afin de soutenir la RCA dans ses activités ;
Après en avoir délibéré;

Par 14 oui et 2 non

Article 1 : D'APPROUVER la lettre de confort telle que libellée;

Régie Communale Autonome Farciennoise
Monsieur Nizam Özcan
Rue de la Liberté 40
6240 Farciennes

Farciennes, le 30 mai 2023

A l'attention du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise

Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Lettre de confort

La Commune de Farciennes (ci-après « l'émetteur »), dont le siège social est situé à rue de la Liberté 40, 6240 Farciennes - valablement représenté par Monsieur Jerry Joachim, en sa qualité de Directeur général et Monsieur Hugues BAYET en sa qualité de Bourgmestre - actionnaire unique de la Régie Communale Autonome Farciennoise (ci-après « le bénéficiaire »), dont le siège social est situé à rue de la Liberté 40, 6240 Farciennes confirme sous son entière responsabilité ce qui suit.

La Commune de Farciennes s'engage inconditionnellement et irrévocablement à apporter un soutien financier adéquat, soit sous la forme d'un apport, soit sous la forme d'un prêt, soit sous une autre forme d'aide, à la Régie Communale Autonome Farciennoise.

La continuité des activités est considérée comme assurée tant que la RCA dispose des moyens financiers lui permettant d'exercer son activité sans être confrontée à une situation de difficultés financières graves, de demande d'accord amiable avec ses créanciers, de réorganisation judiciaire, défaut de paiement, de faillite, etc.

La présente lettre de confort produit ses effets jusqu'à la date de la tenue de la réunion du Conseil communal approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et à partir de la date de la signature de la présente.

Le présent engagement pris par l'émetteur est irrévocable pour la durée indiquée ci-dessus et ne peut être transféré à une autre personne physique ou morale qu'avec le consentement écrit et préalable du bénéficiaire.

La présente lettre de confort a été dûment autorisée par le biais d'une délibération du Conseil communal de la Commune de Farciennes datée du 30 mai 2023, dont une copie est jointe à la présente lettre.

En notre qualité d'émetteur de la présente lettre de confort, nous comprenons que celle-ci sera renseignée par son bénéficiaire comme justification principale de la préparation de ses comptes annuels clos le 31 décembre 2022 dans une perspective de continuité d'exploitation et ce dans l'annexe des comptes annuels précités.

La présente lettre de confort est régie par la loi belge.

Tout différend, contestation ou réclamation résultant de ou prétendument lié à la validité, l'interprétation, l'application, la mise en œuvre ou la résiliation de la présente lettre de confort sera soumis au Tribunal de Commerce de Charleroi.

Fait à Farciennes, le 30 mai 2023, en un exemplaire unique, que le bénéficiaire reconnaît avoir reçu.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Jerry Joachim
Directeur Général

Hugues
Bourgmestre

Article 2: la présente décision est notifiée :

- à la Régie Communale Autonome de Farciennes;
- à la RSM Belgium Audit ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

28. ETHIASCO SRL.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que les actionnaires de la société EthiasCo tiendront une Assemblée générale ordinaire le jeudi 8 juin 2023 à 10h00 ;

CONSIDERANT que par application de l'article 23 des statuts de la société, l'assemblée générale se déroulera **au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;**

CONSIDERANT qu'EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant à chaque participant de prendre part au vote de façon digitale: soit anticipativement (option vivement recommandée), soit via une vidéo-conférence le jour-même;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo srl, repris ci-dessous :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
4. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
5. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
6. Décharger à donner au commissaire pour sa mission
7. Désignations statutaires - conseil d'administration
8. Désignations statutaires - comité consultatif
9. Mandat du commissaire

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo srl devant se tenir le 8 juin 2023, tels que repris ci-dessous:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
10. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
11. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
12. Décharger à donner au commissaire pour sa mission
13. Désignations statutaires - conseil d'administration
14. Désignations statutaires - comité consultatif
15. Mandat du commissaire

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Au délégué ;
- A Ethias, rue des Croisiers, 24 4000 LIEGE.

29. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1523-13, §1er la séance de l'Assemblée générale est ouverte aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune en qualité d'observateurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de porter au Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de l'ISPPC, du 15 juin 2023 à 17h00, qui se tiendra dans l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N°706, 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2022 – Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17§2 et L6421-1) – Approbation. ;
16. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;

17. Décharge à donner aux administrateurs ;
18. Décharge à donner au commissaire - réviseur ;
19. Article 24 des statuts – remplacements administrateurs ;
20. ISPPC/AIHSN – Fusion ;
21. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, tels que repris ci-dessous, de l'ISPPC :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2022 – Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17§2 et L6421-1) – Approbation. ;
22. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
23. Décharge à donner aux administrateurs ;
24. Décharge à donner au commissaire - réviseur ;
25. Article 24 des statuts – remplacements administrateurs ;
26. ISPPC/AIHSN – Fusion ;
27. Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à l'ISPPC.

30. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du

Conseil communal – au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDERANT que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS, repris ci-dessous :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
28. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
29. Nominations statutaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, tels que repris ci-dessus, d'ORES Assets.

Article 2 : DE DELIBERER sur les points suivants :

A L'UNANIMITE :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération

A L'UNANIMITE :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat.

A L'UNANIMITE :

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

A L'UNANIMITE :

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

A L'UNANIMITE :

5.Nominations statutaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'ORES Assets ;
- A L'Intercommunale ORES .

31. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (TEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que l'OTW organise une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 14 juin 2023 à la Bourse – Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

CONSIDERANT que la séance sera ouverte à 11h00 et pour que cette heure d'ouverture puisse être respectée, les formalités d'inscription pour participer à l'Assemblée commenceront à 10h30 et seront terminées à 10h50 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 14 juin 2022, de l'OTW :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
30. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
31. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2022 ;
32. Affectation du résultat ;
33. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
34. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire sera suivie d'une Assemblée générale extraordinaire dont d'ordre du jour est repris ci-après :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 14 juin 2023, tels que repris ci-dessus, de l'OTW :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
35. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
36. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2022 ;
37. Affectation du résultat ;
38. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
39. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Assemblée générale extraordinaire dont d'ordre du jour est repris ci-après :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur NIZAM, délégué à l'AG ;

- à L'OTW (TEC), Monsieur GATHON, Président.

32. LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des eaux par courrier daté du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale se tiendra le 30 mai 2023, à 15h00, à l'Hôtel Van Der Valk sis rue de la Station 4 à 4800 Verviers;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration
40. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
41. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022
42. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
43. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
44. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des eaux se tenant le 30 mai 2023 à 15h00, tels que repris ci-dessous:

1. Rapport du Conseil d'administration
45. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
46. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022
47. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
48. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
49. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Alex DEBRUX, délégué;
- A la SWDE.

33. LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Wallonne des eaux par courrier daté du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale se tiendra le 30 mai 2023, à 15h30, à l'Hôtel Van Der Valk sis rue de la Station 4 à 4800 Verviers;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux
50. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

CONSIDERANT qu'au vu de cet ordre du jour, le quorum de présence sera nécessaire, faute de quoi, une nouvelle convocation sera obligatoire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Wallonne des eaux se tenant le 30 mai 2023 à 15h30, tels que repris ci-dessous:

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux
51. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Alex DEBRUX, délégué;
- A la SWDE.

34. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION .-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie par courrier daté du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale s'est tenue le 23 mai 2023, à 09h00, dans les locaux de La Bourse, sise Place d'Armes à 5000 Namur;

CONSIDERANT que l'ordre du jour portait sur :

1. Rapport d'activités - Coup l'oeil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président
2. Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion:
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Budget 2023
4. Remplacement d'Administrateurs
5. Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
6. Modifications statutaires

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie se tenant le 23 mai 2023 à 09h00, tels que repris ci-dessous:

1. Rapport d'activités - Coup l'oeil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président
2. Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion:
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Budget 2023
4. Remplacement d'Administrateurs
5. Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
6. Modifications statutaires

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Fabian LEMAITRE, délégué;
- A l'UCVW.

35. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que BRUTELE organise une Assemblée générale extraordinaire le jeudi 1er juin 2023 à 09h30 à la rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13§1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la séance de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023 est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

CONSIDERANT qu'avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2023, la vente des parts de BRUTELE à ENODIA et aux communes de Begny et Dison sera intervenue ;

CONSIDERANT dès lors, que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra en présence physique des délégués ou représentants des nouveaux actionnaires, il n'est plus nécessaire d'y mandater les délégués de la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023, de BRUTELE :

A. Renouvellement du conseil d'administration de la Société

1. Constatation de la démission de l'entière des administrateurs et octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires ;
52. Nomination de nouveaux administrateurs ;

B. Apport de la branche d'activité « TMT » de la Société à VOO SA

3. Examen du projet d'apport établi par le Conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;
53. Approbation de l'apport (décision revenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article L1523-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
54. Constatation que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ses pièces justificatives ont été transmises au Ministre suite à la décision visée au point 4 de l'ordre du jour (transmission obligatoire en application de l'article L3122-3,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
6. Constatation que VOO SA, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé l'apport, ainsi que l'augmentation de capital, l'émission d'actions VOO SA au bénéfice de BRUTELE et de la modification des statuts en résultant ;
55. Constatation de la prise d'effet de la décision visée au point 4 de l'ordre du jour et de la réalisation effective de l'apport à la suite des événements actés aux points 5 et 6 de l'ordre du jour :

C. Fusion par absorption de la Société dans Enodia SCi et dissolution sans liquidation de la société

8. Examen du projet de fusion établi par le Conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;
56. Examen du rapport établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations ;
57. Examen du rapport établi par le Commissaire conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations ;
58. Éventuellement, communication par le Conseil d'administration de modifications importantes intervenues dans le patrimoine des sociétés appelées à fusionner depuis l'établissement du projet de fusion susmentionné ;
59. Approbation de la fusion et décision de dissolution sans liquidation de la Société ;
60. Attribution de parts C à émettre par Enodia SCi aux titulaires des parts de la Société. La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de la société absorbante ;
61. Constatation de la démission de l'entièreté des administrateurs par effet de la fusion par absorption et la dissolution sans liquidation de la Société ;
62. Octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires ;
63. Constatation qu'Enodia SCi, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé la fusion et l'apport en nature en résultant et constatation de la réalisation effective de la fusion suite à cette approbation ;

D. Pouvoirs

17. Délégation de pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions susmentionnées ;
64. Délégation de pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de publication et autres.
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'INFORMER le Conseil communal des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023, tels que repris ci-dessus, de la Société BRUTELE.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux délégués de BRUTELE ;
- A Madame Carine Gol-Lescot, Présidente du Conseil d'Administration de BRUTELE.

TUTELLE

36. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-
VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 17 avril 2023 et le 03 mai 2023, à savoir :
LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- MARCHE ANNUEL - ENTRETIEN ET REPARATIONS CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES CPAS ET DE LA RCA.-
- 2023 - INTERVENTIONS EN VOIRIES ET/OU EGOUTTAGE.-
- MA003 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTRÔLÉE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET LES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.-
- MA005 - INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-
- MA008 - ELEMENTS OCCULTANTS.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

FINANCES

37. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- COMPTES 2022.-
EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-
DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 17 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'Assomption, arrête les comptes annuels pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 26 juin 2022;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Considérant qu'après vérification du compte 2022, certaines pièces justificatives sont manquantes et que des explications seront demandées à la Fabrique d'église de l'Assomption;

Considérant qu'un mail de suspension de délai a été envoyé ce vendredi 26 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel le Conseil doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le compte 2022 de la fabrique d'église de l'Assomption.

La nouvelle échéance est ainsi fixée au plus tôt le 17 juillet 2023 vu la suspension de délai envoyé le 26 mai 2023.

ARTICLE 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à Madame la Directrice financier, Séverine DEDYCKER.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

38. SAMBR'AQUA.- CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023 A 18H00.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du CDLD prescrivant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés, une procédure leur permettant de poser des questions sera implémentée sur le site internet des communes affiliées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de Sambr'Aqua, du 28 juin 2023, 18H00, qui se tiendra rue de La Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES ;

1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Note de synthèse des comptes - Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022.
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023, tels que repris ci-dessous, de Sambr'Aqua :

1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Note de synthèse des comptes - Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022.
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambr'Aqua, Rue de la Liberté, 40 – 6240 FARCIENNES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

47. CPAS 10 ANS PLUS TARD.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 23 mai 2023, un point supplémentaire portant sur le : "CPAS, 10 ans plus tard"

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"En janvier 2014, un article paru dans la DH titrait "CPAS : un expert pour remettre de l'ordre "
Lien : <https://WWW.dhnet.be/regions/charleroi/2014/01/24/cpas-un-expert-pour-remettre-de-lordre-42CIFARETFBRLGMJZW2CQ4KFFU/>

Où on pouvait y lire : Las du fonctionnement en demi-teinte qui gangrène le CPAS de Farciennes depuis plusieurs années, le collège communal a décidé de procéder à l'engagement d'un expert, François Seumois, pour une durée de 3 mois. Presque 10 se sont écoulés, l'expert y est entre-temps devenu directeur financier. Plusieurs points étaient à déplorer à charge de l'ancien président du CPAS :

1. "La dotation communale de 1.850.000€ pour le budget 2014 est élevée en comparaison avec d'autres communes ayant un profil socio-économique proche de l'entité farciennoise."
65. "La différence qui apparaît dans les chiffres entre le résultat du compte et le montant prévu au budget initial est importante. Ceci peut laisser penser que les besoins sont surestimés."
66. Le nombre de dossiers RIS est anormalement élevé en comparaison avec des communes de même taille et de même situation économique".
67. Il y a une faible proportion de mise à l'emploi via les art.60 et 61 en comparaison avec le nombre élevé de bénéficiaires du RIS."
68. "Le licenciement des quatre personnes survenues en décembre 2013 relève d'une inadéquation des profils par rapport aux fonctions exercées. La commune étudiera la possibilité de réengager une ou plusieurs de ces personnes dans le cadre de remplacements éventuels à venir au sein de l'administration communale."
69. "L'organigramme du Centre répond, sur papier, aux exigences du bon fonctionnement d'une telle structure en regard des CPAS de Wallonie d'une taille identique."
70. "Le nombre de travailleurs sociaux ainsi que le nombre de dossiers traités au sein du Service social ne démontrent pas, a priori, une surcharge de travail pour les employés affectés à ce service."

Question :

Pouvez-vous au jour d'aujourd'hui nous communiquer la situation pour chacun de ses 7 points avec des chiffres prouvant que la situation a bien évolué et qu'elle est bien meilleure que sous l'ère du précédent président ?"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le collège communal prend acte.

48. TAXE ON PYLONS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUÏ au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 23 mai 2023, un point supplémentaire portant sur la : "Taxe on Pylons"

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUÏ est rédigé en ces termes :

"Lors du conseil communal du 27 février 2023, le point 17 avait été voté, à savoir :

ADMINISTRATION COMMUNALE.- SUBSIDE TAX ON PYLONS.- MARCHE DE SERVICE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DE MARCHE.- DECISIONS A PRENDRE.-

Après question de notre part sur ce point lors de ce conseil, l'échevin Nizam nous avait communiqué qu'une analyse interne avait été faite et que c'était financièrement plus intéressant que la situation actuelle qui nous coûtait plus chère. Il nous avait demandé de s'adresser à la directrice financière pour les détails. Malheureusement, après plusieurs mails envoyés à la directrice financière (que le directeur général peut aussi témoigner) dans le courant du mois de mars 2023, je n'ai à ce jour reçu aucune information.

Je réitère donc mes questions à travers ce point supplémentaire :

1. Pourriez-vous nous communiquer cette analyse interne qui prouve le gain financier ?
71. D'autre part, l'échevin Nizam nous a communiqué que c'était subventionné à 80%. Sachant que le coût est de 500.000eur, pourriez-vous nous fournir les pièces justificantes des 80% subventionnés à savoir 400.000eur ?"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le Collège prend acte.

49. CHÂTEAU : BÂCHE ET AVENIR .-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 23 mai 2023, un point supplémentaire portant sur le : "Château : bâche et avenir"

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"En juillet de l'an dernier, le conseil communal du 11/07/22 avait voté l'achat d'une nouvelle bâche. Il s'agissait du point 8 de je cite : PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPETES.- ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.- MARCHE DE SERVICES D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

Avec la délibération suivante :

VU la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant :

- de sélectionner le soumissionnaire Art et Voltige qui répond aux critères de sélection qualitative ;
- de considérer l'offre d'Art et Voltige commu complète et régulière ;
- d'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- d'attribuer le marché "PATRIMOINE COMMUNAL.- CHATEAU DE FARCIENNES.- DETERIORATION DE LA BACHE DE LA TOUR SUITE AUX TEMPETES.-

ANALYSE DE RISQUES ET DISPOSITIONS A PRENDRE.-+ MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.-" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Art et Voltige, Rue Counson, 86a à 4970 Francorchamps pour le montant d'offre contrôlé de 2.014,65€ (incl. 21%TVA)

- d'approuver le paiement par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5§2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Malheureusement, nous sommes en mai 2023 et on ne voit pas venir la nouvelle bâche, alors que nous avons connu de fortes pluies cette année. Il y a de quoi se questionner et s'inquiéter quand à toute l'urgence et l'intérêt que porte notre majorité sur notre château.

Pour rappel, on nous a bassiné pendant de nombreuses années d'aménagement le long du château, que ce château aurait une seconde vie, etc.... on parlait même de plusieurs millions d'euros d'investissement pour faire revivre ce quartier. La réalité aujourd'hui est qu'on attend depuis bientôt un an le remplacement d'une simple bâche dégradée depuis bientôt 2 ans par une nouvelle, et pour laquelle le budget de quelques milliers d'euro avait été voté au conseil communal.

Questions :

1. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la bâche n'est pas remplacée et quand on peut espérer voir la nouvelle bâche afin de protéger au mieux la tour de notre château ?
72. Qu'en est-il des perspectives futures pour notre château ? Existe-t-il encore quelque volonté de notre majorité de faire revivre notre château farciennois ?

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le collège prend acte .

La Directrice générale ff,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Martha KARIZOS

Hugues BAYET